Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20250417-2025-38-D-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2025
Publication : 22/04/2025

Décision n°2025/38/D

VILLE DE MONTBRISON

LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020, n°2020/07/37 du 6 juillet 2020, n°2021/02/11 du 22 février 2021, n°2022/10/06 du 17 octobre 2022 et n°2024/02/11 du 12 février 2024 ;
VU la décision n°2022/135/D du 15 novembre 2022 ;

DECIDE

ART. 1 – de signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du domaine public pour l'implantation de distributeurs de boissons et confiseries sur différents sites de la Ville de Montbrison.

ART. 2 – Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 22/04/2025 .

ART. 3 – Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 4 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 17/04/2025

MAIRIE DE MONTBRISON LOIRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.